



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MMES FOURNIER-CEDELLE / SEGURA
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE DOC/AP AUTO CSD BSTL

ARRETE

**portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes
par la société SETRAD
sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard
aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures"**

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1, L 511-1, L 512-1 et L 515-8 à L 515-12 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V, L 541-1 et suivants du titre IV du chapitre VII, et R 125-1 à R 125-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-21 ;

Vu les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 modifiées portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006, nommant M. Jean-Michel BERARD, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loiret, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 ;

Vu les demandes conjointes présentées le 3 novembre 2004 (complétées le 19 septembre 2005) par la société SETRAD dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY en vue d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes pour une période de 12 ans sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard, aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L 515-8 à L 515-12 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport BPH 1198-26 de novembre 1998 de l'hydrogéologue relatif au contexte géologique au droit du site ;

Vu le rapport d'étude ANTEA de février 2001 relatif à la situation hydrogéologique du site et à la reconstitution de la barrière passive ;

Vu le permis de construire délivré le 20 juillet 2006 à la société SETRAD ;

Vu le rapport de tierce expertise de l'INERIS en mars 2003 sur l'analyse critique de la solution d'équivalence à la barrière passive standard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées, du 22 mai 2006 au 22 juin 2006 inclus, sur le territoire des communes de Bucy-Saint-Liphard, Chaingy, Huisseau sur Mauves et Rozières en Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 prorogeant le délai d'instruction des demandes présentées par la société SETRAD ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux parus le 4 mai 2006 ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 25 juillet 2006 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bucy Saint Liphard, Huisseau sur Mauves, Chaingy et Rozières en Beauce ;

Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat concernés ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la DRIRE des 23 septembre 2005 et 8 décembre 2006, ainsi que ses propositions ;

Vu la notification à la Société SETRAD de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 21 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 instituant des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets ultimes qui sera exploité par la société SETRAD, en application des articles L 515-8 à L 515-12 du code de l'environnement ;

Vu la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

Vu les observations présentées par ladite société sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que cette autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

CONSIDERANT que la délivrance de cette autorisation est également subordonnée à l'éloignement de 200 mètres des activités projetées vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public, suivant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que la tierce expertise réalisée par l'INERIS a conclu que :

- les investigations réalisées sont suffisantes et pertinentes et permettent d'appréhender les spécificités du contexte géologique et hydrogéologique du CSDU,
- les investigations réalisées montrent le caractère géologique favorable au droit du site,
- le contexte hydrogéologique peut également être considéré comme favorable,
- la proposition de dispositif d'étanchéité en fond d'alvéole est conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

CONSIDERANT que seront notamment mis en oeuvre, pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code l'environnement, les moyens suivants :

1- Pour améliorer l'intégration paysagère du projet (situé entre les bois de Bucy et d'Escure) :

La plantation de deux bandes de boisement dense, l'une à l'ouest du site le long de la voie communale n° 27, et l'autre 300 m plus loin à l'ouest ; la création d'une formation d'arbres de type forestière en bordure de la RNIL n° 157 ; la mise en place d'un merlon de terre d'une hauteur de 3 m en bordure nord et ouest du site visant à dissimuler l'avéole en exploitation et dont la terre servira ensuite à la couverture des zones terminées ;

De plus, dans le cadre du réaménagement final du site, toutes les terres seront semées en prairie, en cohérence avec la situation en périphérie des Bois de Bucy, formant une transition entre la zone boisée déjà existante et contiguë au site et les milieux ouverts de la Beauce ;

2- S'agissant de l'impact des niveaux sonores du projet sur l'environnement :

Ce site sera isolé par rapport aux riverains (la ferme d'Escure située à 625 m à l'ouest des limites de propriété, ainsi qu'une résidence secondaire à 350 m, la ferme et le hameau de l'Ermitage se trouvant à 675 m à l'est) ; la construction dès le début d'exploitation de digues périphériques qui contribueront à atténuer cet impact sur le voisinage ;

3- Pour limiter les nuisances sur l'air :

Les envols de déchets seront limités par l'installation de filets de protection dans l'axe des vents dominants et disposés en périphérie de l'alvéole en exploitation, le bâchage des camions, leur compactage dès leur déchargement sur le quai de l'alvéole en exploitation et leur recouvrement régulier par des matériaux inertes ;

Le nettoyage régulier des voiries d'accès et l'arrosage des pistes en cas de forte période de sécheresse réduiront les poussières ;

Le stockage de déchets industriels ultimes uniquement, présentant un faible potentiel fermentescible limitera donc les risques de dégagement d'odeurs lors du vidage et du compactage de ces produits ; en effet, à la suite d'une recommandation du commissaire enquêteur, le pétitionnaire a accepté de ne pas réceptionner d'ordures ménagères sur ce site ;

Ces risques seront par ailleurs réduits par le bâchage des bassins de stockage de lixiviats (percolation des eaux de pluie), en cas de nuisances récurrentes, du fait que les odeurs devraient a priori rester localisées autour de ces bassins de stockage et de pré-traitement par aération de ces eaux. La collecte du biogaz provenant des alvéoles sera détruit par combustion ; un suivi régulier de la qualité de la combustion de la torchère et des analyses du biogaz seront assurés ; de plus, les boues issues de stations d'épuration des eaux usées urbaines devront respecter les critères de siccité garantissant un certain degré de déshydratation défini dans un certificat d'acceptation préalable et seront immédiatement mélangées aux autres déchets par compactage ;

4 - En ce qui concerne le flux de poids lourds généré par le fonctionnement des activités envisagées :

Celui-ci s'élèvera à environ 45 camions par jour, représentant une augmentation de 4 % sur la RNIL n° 157, et son impact sera donc limité ; un carrefour sera aménagé sur cet axe routier en concertation avec les services concernés, en vue de garantir la sécurité de l'accès au site et de permettre de raccorder la voie communale n° 27 à cet axe ; ce carrefour sera aménagé selon les prescriptions imposées dans le cadre du permis de construire ;

5 - Pour la préservation (assurée du haut vers le bas) des eaux souterraines :

Celle de la nappe des Calcaires de Beauce sera garantie par une hauteur de 5 m entre le niveau des plus hautes eaux de cet aquifère et le fond de forme du centre projeté ;

Dès le fonctionnement du centre, la protection des eaux souterraines au droit du site sera réalisée :

- d'une part, par une barrière de sécurité passive, constituée par le terrain naturel (argileux) et renforcée par un dispositif technique,
- et d'autre part, par une barrière de sécurité active (mise notamment en place d'une étanchéité artificielle par la pose d'un polyéthylène haute densité),

Tous les engagements compensatoires pris par le pétitionnaire seront de nature à répondre en particulier aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précité ;

Ces barrières permettront en outre de capter les lixiviats (dirigés ensuite vers la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération orléanaise) produits en fond d'alvéole via la construction d'un système de réseaux et de bassins servant à les stocker ;

Un massif drainant de 50 cm sera mis en place en fond d'alvéole avant tout stockage de déchets pour la récupération des lixiviats percolant à travers le massif de déchets ; pour éviter la stagnation des lixiviats, une pompe immergée sera placée à chaque point bas des alvéoles, assurant ainsi leur relevage jusqu'aux trois bassins qui seront étanchés suivant le même principe que celui des alvéoles (barrière passive et active), et traiteront (par aération et décantation) ces lixiviats qui feront l'objet d'une surveillance trimestrielle ; un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique sera semestriellement effectué en période de basses et hautes eaux grâce à un dispositif déjà existant de 5 piézomètres positionnés autour du site, et les résultats seront confrontés aux analyses de référence réalisées sur ces piézomètres ;

6 - Pour la protection des eaux superficielles :

L'aménagement du site permettra d'éviter que les eaux de ruissellement externes entrent en contact avec les déchets ou les lixiviats, par la création d'un réseau de fossés externes ceinturant le site contenant ces eaux, et par l'installation d'un réseau de fossés internes collectant les eaux (eaux de ruissellement sur les alvéoles non exploitées, sur les zones naturelles non aménagées et sur les couvertures finales, et les eaux de voiries après passage dans les séparateurs d'hydrocarbures) superficielles internes du site ; ce réseau rejoindra ensuite un bassin tampon de stockage d'une capacité de 8 300 m³ ; les eaux de ce bassin seront restituées au milieu naturel par l'intermédiaire d'une vanne de régulation du débit, après contrôle de leur qualité avant tout rejet ;

Les eaux de surface seront annuellement contrôlées, par prélèvement d'eau dans le forage privé se trouvant en direction du sud, au Crot Larron, et dans le réseau des eaux des Mauves au niveau du bassin des Sources situé au sud-ouest de la ferme d'Escure ;

7 - Afin de prévenir et de lutter contre l'incendie :

L'analyse des risques a mis en exergue deux situations de dangers liées aux activités envisagées qui sont l'incendie au niveau d'une alvéole d'enfouissement de déchets en cours d'exploitation et l'explosion de biogaz dans le réseau de collecte ;

Le risque de propagation d'un incendie reste cependant faible et le feu pourra tout d'abord être contenu par les digues entourant le massif de déchets, et permettre aux pompiers d'intervenir ;

Toutefois, des mesures (élimination par compactage du comburant, interdiction formelle de fumer, débroussaillage régulier des abords du centre,...) de prévention seront mises en place ; le site sera doté de deux bassins de réserve d'eau d'un volume de 350 m³ chacun, disposé l'un à l'est et l'autre à l'ouest du centre de façon à être à moins de 200 m du risque à défendre, d'extincteurs en nombre suffisants répartis sur le site et d'une réserve de terre en permanence disponible à proximité de l'alvéole en exploitation. Les bassins seront réalimentés par le forage projeté sur le site. Enfin, l'alvéole en exploitation sera, le cas, échéant, arrosée par les eaux des lixiviats pour prévenir tout risque d'inflammation en cas de forte période sécheresse ;

Le risque d'explosion au niveau du réseau de collecte du biogaz se trouve limité en raison de la mise en dépression du réseau, et de l'arrêt automatique de la collecte en cas de dysfonctionnement de la torchère, rendant impossible l'accumulation de biogaz à sa sortie ;

CONSIDERANT que ce site se situera en zone non urbanisée, entouré de zones agricoles et boisées, et que pour maintenir dans le temps sa compatibilité avec son environnement actuel et son éloignement par rapport aux habitations, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que le Loiret se trouve déficitaire depuis 2001 en stockage de déchets ultimes, mis en évidence dans ce plan qui souligne que ce manque d'exutoire est accentué par la fermeture en 2004 du Centre de Stockage de Déchets Ultimes de MEZIERES LEZ CLERY (50 000 t/an) et celle intervenue fin 2006 du Centre de Stockage de Déchets Ultimes de MONTEREAU (35 000 t/an) ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SETRAD dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard, aux lieux-dits "Le Bois de l'Herbault" et "Terres d'Escures", (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 554,8 m et Y=2325,2 m) une installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Classement
167 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : b) décharge	A
322 B2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B) traitement : 2 - décharge ou dépositaire	A

A (autorisation)

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
Bucy-Saint-Liphard	Terres d'Escures	C	116	2 ha 50 a 02 ca
Bucy-Saint-Liphard	Terres d'Escures	C	50	72 a 00 ca
Bucy-Saint-Liphard	Terres d'Escures	C	52	2 ha 11 a 71 ca
Bucy-Saint-Liphard	Terres d'Escures	C	53	2 ha 64 a 05 ca
Bucy-Saint-Liphard	Terres d'Escures	C	118	8 ha 32 a 37 ca
Bucy-Saint-Liphard	Terres d'Escures	C	120	28 a 56 ca
Bucy-Saint-Liphard	Bois d'Herbault	C	123 (ex 28p)	18 a 16 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La présente autorisation porte sur une superficie totale de 16 ha 76 a 87 ca dont 10 ha 95 a 69 ca sont concernés par la zone d'exploitation (enfouissement des déchets et pieds de digues extérieures).

Article 1.2.3. : Autres limites de l'autorisation

La capacité totale des installations de stockage sera de 1 163 000 m³, soit 1 163 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 100 000 m³, soit 100 000 tonnes.

La cote maximale finale du site sera de 139,4 m NGF. La hauteur maximale de comblement en déchets sera de 24,80 m.

Chapitre 1. 3. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 années à compter de la déclaration de la mise en service des installations.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.4. : Admission des déchets

Article 1.4.1. : Déchets admissibles sur le site

Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes au sens du code de l'environnement, et non dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002. Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le site de BUCY-SAINT-LIPHARD sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux ultimes de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :

- des déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables ;
- les matériaux de démolition non recyclables ;
- les déchets de voiries ;
- les refus de tri ;
- les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues de station d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues issues de l'industrie ;
- les mâchefers (10 01 15) issus de l'incinération des déchets ne contenant pas de substances dangereuses.

Article 1.4.2. : Déchets interdits

Les déchets d'ordures ménagères ne sont pas autorisés à être enfouis sur le site.

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis à vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. Est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;

- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

Article 1.4.3. : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent du département du Loiret et des départements limitrophes : Eure-et-Loir et Loir-et-Cher.

Article 1.4.4. : Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 mais non prévus à l'article 1.4.1. du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.5. : Information préalable

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 1.4.7. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.4.6. : Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 1.4.5. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'article 1.4.7.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'article 1.4.7.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'article 1.4.7. . Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.4.7. : Les niveaux de vérification

1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 1.4.8. : Pesée des déchets

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

Article 1.4.9. : Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 1.4.10. : Contrôle de la radioactivité

Article 1.4.10.1. : Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'article 1.4.10.2. du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 1.4.10.3. du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

Article 1.4.10.2. : Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.4.10.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 1.4.10.3. : Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 mSv/an.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

Chapitre 1.5. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.6. : Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (Service Régional de l'Archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.7. : Garanties financières

Article 1.7.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Article 1.7.2. : Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies sur 4 périodes de 3 ans pour la durée de l'exploitation (12 ans) et sur 17 périodes pour la durée de post-exploitation (30 ans).

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (K€)
Exploitation	Période 1 : 1 à 3 ans	841
	Période 2 : 4 à 6 ans	914
	Période 3 : 7 à 9 ans	931
	Période 4 : 10 à 12 ans	956
Post-exploitation	Période 1 : 13 à 18 ans	717
	Période 2 : 19 à 27 ans	478
	Période 3 : Année 28	468
	Période 4 : Année 29	459
	Période 5 : Année 30	449
	Période 6 : Année 31	440
	Période 7 : Année 32	430
	Période 8 : Année 33	420
	Période 9 : Année 34	411
	Période 10 : Année 35	401
	Période 11 : Année 36	392
	Période 12 : Année 37	382
	Période 13 : Année 38	373
	Période 14 : Année 39	363
	Période 15 : Année 40	354
	Période 16 : Année 41	344
	Période 17 : Année 42	334

Article 1.7.3. : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Avant le premier apport de déchets dans la première alvéole prévue au plan d'exploitation en vigueur à la date de notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du Loiret :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.7.4. : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera à la préfecture du Loiret le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.7.5. : Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.7.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 1.7.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loiret peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 1.7.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 2.4.4. du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

Chapitre 1.8. : Modifications et cessation d'activité

Article 1.8.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2. : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8.5. : Changement d’exploitant

Le changement d’exploitant de l’installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale. La demande d’autorisation de changement d’exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l’installation ou qu’il a obtenu l’accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s’il s’agissait d’une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l’article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l’autorisation de changement d’exploitant.

Article 1.8.6. : Cessation d’activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt d'exploitation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre 1.9. : Decret, Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
06/06/2006	Circulaire relative aux nouvelles modalités introduites dans l’arrêté ministériel du 9/09/1997 modifié
20/12/2005	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l’administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l’article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/2005	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/2005	Décret n°2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
18/04/2002	Décret n°2002-540 relatif à la classification des déchets
04/05/2002	Circulaire relative à l’action nationale de recherche et de réduction des rejets des substances dangereuses dans l’eau par les installations classées

14/02/2002	Circulaire relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
21/09/1977	Décret n°77-1133 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
24/12/2002	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/2000	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
30/07/1998	Décret n°98-679 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/09/1997	Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/05/1996	Circulaire relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Chapitre 1.10. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.11. : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret peut suivant l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre 2 – Aménagement et exploitation du centre de stockage de déchets ultimes

Chapitre 2.1. : Conditions générales d'aménagement

Article 2.1.1. : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.7.1. .

Afin de masquer la vue du site depuis l'ouest, l'exploitant implante sur la parcelle cadastrée C n°107 deux bandes de boisement dense, dont la hauteur à pleine croissance sera comparable à la cote maximale du site en fin d'exploitation. En bordure de la nationale n°157, un alignement d'arbres ou une formation de type forestière (massif boisé) est mis en place.

L'altitude maximale des obstacles massifs doit être inférieure à 272 m (zone de dégagement extérieur de l'aérodrome de Bricy).

Article 2.1.2. : Propreté des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 2.1.3. : Interdiction des activités de tri de déchets

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 2.1.4. : Equipements généraux

Le site dispose des équipements suivants, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

- la voirie d'accès,
- le poste de contrôle,
- l'aire interne d'attente pour les camions,
- un parking pour les véhicules du personnel et des visiteurs,
- une aire de lavage des roues (11 m de long) raccordée au déboureur déshuileur,
- le pont bascule informatisé d'une capacité de 50 tonnes et de 18 m équipé d'un portique de détection de radioactivité,
- les réseaux EDF et les moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les équipements à usage du personnel (bureaux, vestiaires, sanitaires, etc...).

Article 2.1.5. : Stockage de carburant

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 2.1.6. : Accès au site

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail à deux vantaux fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Des aménagements de sécurité sont mis en place au débouché de la voie communale n°27 au niveau du carrefour permettant l'accès au centre de stockage. Le raccordement entre ce carrefour et la voie communale est situé à l'extérieur de la zone clôturée du centre de stockage.

Article 2.1.7. : Zone d'inconstructibilité le long de la RNIL n°157

La RNIL n°157 classée à grande circulation requiert une zone d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée (article L111.1.4 du code de l'urbanisme).

Article 2.1.8. : Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent du lundi au samedi de 6h à 21 h. Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.9. : Aménagement de la zone d'enfouissement

Article 2.1.9.1. : Principes d'aménagement

La zone à exploiter est constituée par un unique casier de stockage divisé en 16 alvéoles d'une superficie maximale de 5000 m². La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.9.2.

Article 2.1.9.2 : Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, artificiellement renforcé pour assurer le niveau de protection suivant :

- sur le fond de forme du site, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;
- sur les flancs une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Le renforcement de la barrière géologique est réalisé par l'exploitant conformément à l'étude incluse dans le dossier de demande d'autorisation et aux commentaires émis par le tiers expert.

En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètres pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Cette couche sera également mise en œuvre sous les digues intérieures de séparation entre les alvéoles.

La barrière de sécurité passive en fond de forme est reconstituée de la manière suivante, du haut vers le bas (dessous la barrière de sécurité active) :

- par un géosynthétique bentonitique ;
- par une couche de 2 m d'argiles compactées de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

La couche de 2 m d'argiles est remontée sur 2 m de hauteur sur les flancs et le géosynthétique bentonitique est remonté sur les flancs des casiers et ainsi que sur la face intérieure de la première digue périphérique.

Sous les bassins de stockage des lixiviats, le même type de barrière de sécurité passive décrit ci-dessus est reconstitué.

Article 2.1.9.3 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active est ainsi constituée en fond de forme, de haut en bas par :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;
- de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviats ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 2.1.9.4. : Contrôle des barrières de sécurité

L'exploitant procède à une vérification in situ de la perméabilité de chaque couche mise en place pour reconstituer les barrières passive et active par un organisme extérieur indépendant. Il transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de ces contrôles.

Pour chaque alvéole nouvellement aménagée, la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.1.9.5. : Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de haut en bas :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;
- d'un réseau de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et le l'acheminement des lixiviats ;

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

Dans le cas des alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le collecteur principal en fond du casier seront mis en place.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence, à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Entre les alvéoles, les drains sont connectés entre eux par un tube plein placé sous les diguettes de séparation. Ces drains achemineront les lixiviats vers 6 regards permettant le passage des systèmes de pompage, regards localisés en point bas de chaque groupe d'alvéoles. La réalisation des passages des drains devra être étroitement surveillée notamment lors des phases de terrassement et d'étanchéité des alvéoles.

Compte tenu de la pente du fond des casiers prévue, d'environ 1%, qui permet le regroupement gravitaire des lixiviats du fond de chaque alvéole au niveau de son regard de pompage le plus en aval, la hauteur de lixiviats au niveau de ce regard de pompage pourra être d'au maximum 60 cm. Ainsi, la hauteur moyenne en fond de chaque alvéole n'excèdera pas 30 cm. L'exploitant mettra en place un suivi de la charge hydraulique dont le bilan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'impossibilité de garantir une charge hydraulique de 30 cm en fond de casier pourra entraîner une révision des conditions d'exploitation.

Les installations de drainage et de collecte des lixiviats sont conçues et exploitées conformément à l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.1.10. : Fin des travaux d'aménagements

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 2.1.11. : Plan topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.2. : Exploitation des installations de stockage

Article 2.2.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

Article 2.2.4. Gestion du casier et des alvéoles

L'unique casier étant subdivisé en 16 alvéoles, il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre 2.3 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

Article 2.2.5. Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier, à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 500 m³.

Article 2.2.6. Limitation des envols de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. L'alvéole en exploitation est en toute circonstance entourée de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

Les quais de vidage sont entourés de filets. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage.

Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 2.2.7. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Chapitre 2.3. : Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 3.2. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.1.11.

La couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- une couche de 30 à 50 cm de terre végétale et de limons autochtones,
- une couche de déchets verts broyés déjà maturés 6 mois servant d'amendement organique sur une épaisseur de 30 cm,
- une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées,
- un mètre d'argile sableuse compactée,
- une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents de captage des émanations gazeuses.

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisé avec des espèces autochtones, adaptées aux conditions de vie du milieu environnant dans le but de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale, un mélange de prairie est constitué afin de limiter le perçage éventuel du géotextile par les systèmes racinaires. L'exploitant doit s'assurer de la bonne croissance de cette prairie et éviter ainsi la formation d'arbres.

Chapitre 2.4. Fin d'exploitation et programme de suivi

Article 2.4.1. : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.4.2. Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 2.4.3. Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme se déroule en deux étapes :

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la première alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins tous les 6 mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'Inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 2.4.4. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet du Loiret fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 2.5. : Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loiret par l'exploitant.

Chapitre 2.6. : Incidents ou accidents

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7. : Information sur l'exploitation

Article 2.7.1. : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires, un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée. Ce rapport pourra reprendre les éléments requis à l'article 2.7.2. .

Ce rapport d'activité est également adressé et présenté par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), qui sera créée sur l'initiative du préfet, et associera à part égale des représentants des administrations de l'Etat, d'associations de protection de l'environnement, des collectivités locales et l'exploitant.

Article 2.7.2. : Information du public

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adressera au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés ci-dessous :

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente une fois le stockage démarré, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Article 2.7.3. : Bilan décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Chapitre 2.8. : Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation tenu à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.9. : Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection

L’exploitant doit transmettre à l’inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l’article correspondant)	Fréquence
Article 1.7.3.	Garanties financières	Avant le début d’exploitation
Article 1.7.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l’échéance
Article 1.7.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.8.1.	Modification des installations	Avant toute modification
Article 1.8.2.	Mise à jour de l’étude de dangers	En cas de modification
Article 1.8.5.	Changement d’exploitant	Avant tout changement
Article 1.8.6.	Cessation d’activité	6 mois avant la fin d’exploitation
Article 1.8.6.	Projet de servitudes d’utilité publique	6 mois avant la fin d’exploitation
Article 2.6.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiat
Article 2.6.1.	Rapport sur les accidents	Dans les 15 jours
Article 2.7.3.	Bilan décennal	Tous les 10 ans
Article 2.7.1.	Rapport d’activité	annuelle
Article 8.1.2.	Résultats d’auto-surveillance	
Article 5.1.9.	Déclaration déchets non dangereux	annuelle
Article 2.4.3.	Mémoire sur l’état du site après 5 années de suivi	
Article 7.2.8.	Conformité de la protection contre la foudre	Tous les 5 ans

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception et exploitation des installations

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’exploitation et l’entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l’atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l’efficacité énergétique.

L’installation de traitement du biogaz doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d’indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d’indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l’exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L’inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2.: Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, un programme de surveillance défini au chapitre 3.2 et la couverture périodique des déchets au minimum hebdomadaire.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau des bassins de stockage des lixiviats et prévoit, le cas échéant, un système de bâchage.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. : Protection des envols

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

En fonction de leur orientation, les quais de vidage sont entourés de filets. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage.

Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible au personnel.

Chapitre 3.2. : Gestion du biogaz

Article 3.2.1. : Réseau biogaz

La production moyenne de biogaz des alvéoles est estimée à 112 Nm³ par tonne de déchets (rapport d'étude GEOLIA d'octobre 2004). Le potentiel de production doit atteindre un débit maximum de 988 Nm³/h au cours de la 13^{ème} année ce qui représenterait un débit captable de 800 Nm³/h.

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère). L'installation de combustion est dimensionnée aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.

Article 3.2.2. : Contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O durant la phase d'exploitation.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant procède à un point zéro de la concentration en H₂S dans l'air ambiant sur l'ensemble du site. Ces résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services sanitaires.

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées pour le CO et le SO₂ :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 400 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. : Prélèvement et consommations d'eau

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à un usage sanitaire, au nettoyage des engins et voiries et à la réalimentation des bassins incendie en cas de besoin, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Nappe des calcaires de Pithiviers	X=554,700 km Y=2325,470 km Z=117,5 m	5000 m ³	6 m ³ /h	18 m ³ /jour

L'exploitant doit être titulaire d'une autorisation au titre du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités du fonctionnement des installations,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution des cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.3. : Mise en service et cessation d'utilisation du forage en nappe

Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial "Document d'incidence d'un forage d'alimentation en eau potable du CSDU de la société SETRAD à Bucy Saint Liphard – rapport d'étude ANTEA n°A 37059/A – novembre 2004" (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,

- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
- le niveau statique à une date déterminée,
- les courbes rabattement/débit,
- le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3.: Raccord au réseau public

En cas de création de réseau public d'eau potable à proximité du site, celui-ci devra être raccordé dans un délai de 6 mois.

Chapitre 4.2. : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.: Protection contre des risques spécifiques

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.6. : Réseaux de fossés

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé périphérique extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Ce détournement des eaux extérieures au site ne doit entraîner aucune modification sur les alimentations des zones aval et amont du site.

Article 4.2.7. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.8. : Collecte des eaux de voiries

Les voiries disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales (bordures, caniveaux et avaloirs) qui acheminent ces eaux vers le bassin de décantation.

Chapitre 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (ruissellements sur la couverture finale, sur les alvéoles non exploitées, sur les zones naturelles non aménagées, sur les bâtiments et voiries) ;
- les lixiviats ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux d'extinction.

Article 4.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires Eaux pluviales des voiries, bâtiments, alvéoles non exploitées, zones naturelles non aménagées, couvertures finales
Exutoire du rejet	Réseau de fossés puis bassin de récupération de ces eaux (pluviales + sanitaires)
Traitement avant rejet	Les eaux sanitaires sont traitées par une fosse septique et une filtration par sable. Les eaux pluviales des voiries transitent par deux séparateurs à hydrocarbures. Contrôle au niveau du bassin de ruissellement avant rejet au milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Bassin des Sources, Mauves de Montpipeau
Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Station d'épuration
Traitement avant rejet	3 bassins de stockage internes
Autres dispositions	Convention de rejet

Article 4.3.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}] \text{ } ^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. : Eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de voiries, des bâtiments, des alvéoles non exploitées, des zones naturelles non aménagées et des couvertures finales), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectées via un système de fossés internes. Les eaux de voiries et des bâtiments rejoignent ce réseau de fossés internes après passage dans deux séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 correctement dimensionnés au regard des surfaces imperméabilisées de ruissellement. Les séparateurs d'hydrocarbures ont une capacité de traitement minimale de 52 L/s au total.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à Article 4.2.6. passent ensuite, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche d'un volume minimal de 6500 m³, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 4.3.10. : Eaux sanitaires

Les eaux usées sont collectées dans une fosse septique toutes eaux de 3 m³, vidangée régulièrement suivie d'un filtre à sable vertical drainé. Les eaux évacuées rejoignent le réseau de fossés internes et transitent via le bassin de stockage de 6500 m³ avant d'être rejetées au milieu naturel

Article 4.3.11. : Contrôle de la qualité des eaux du bassin avant rejet dans le milieu naturel

L’exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement du site.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d’atteindre le volume de remplissage de 3500 m³ dans le bassin, une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d’anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n’est effectué avant la réalisation d’une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l’inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme qualifié sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité	
Azote global	30 mg/L
Matières en suspension totale (MEST)	150 mg/L
Carbone organique total (COT)	70 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/L
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/L
Métaux totaux dont :	15 mg/L
Cr ⁶⁺	0,1 mg/L
Cd	0,2 mg/L
Pb	0,5 mg/L
Hg	0,05 mg/L
Cu	0,5 mg/L
Zn	2 mg/L
As	0,1 mg/L
Cyanures libres	0,1 mg/L
HAP totaux	0,05 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/L
Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

A l’issue de la première année d’exploitation du site, l’exploitant réalise une analyse sur l’ensemble des paramètres de l’annexe III du cahier des charges techniques des opérations de prélèvements et d’analyse des rejets des substances dangereuses dans l’eau figurant dans la circulaire du 4 mai 2002 relative à l’action nationale de recherche et de réduction des rejets des substances dangereuses dans l’eau par les installations classées, approuvée par décret n°2005-378 du 20 avril 2005.

Chapitre 4.4. : Traitement des lixiviats

Article 4.4.1. : Réseau de collecte des lixiviats

L’installation comporte trois bassins de stockage étanches des lixiviats correctement dimensionnés.

Un premier bassin de stockage (1175 m³) reçoit les lixiviats bruts, lesquels subissent alors un prétraitement (aération afin d’abattre la charge organique – transformation de l’azote ammoniacal en nitrite puis nitrate).

Un second bassin (3760 m³) prolonge la réaction d’aération.

Un troisième bassin (1760 m³) assure enfin la décantation des lixiviats prétraités avant leur expédition en station d’épuration.

Article 4.4.2. : Rejets des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont strictement interdits.

Les lixiviats stockés dans le 3^{ème} bassin sont évacués par camions citernes vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées dès le début de l'exploitation du site, en tout état de cause avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Article 4.4.3. : Contrôle de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée en sortie du 3^{ème} bassin de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation de traitement externe. Les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie du 3^{ème} bassin de stockage les valeurs limites de rejets fixées dans la convention de rejet.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois. La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont ceux figurant dans la convention de rejet, et notamment :

- le pH,
- les matières en suspension totale (MEST),
- la demande biochimique en oxygène (DBO₅),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- l'azote global,
- le phosphore total.

Chapitre 4.5. : Suivi de la qualité des eaux superficielles des Mauves

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux superficielles du réseau des Mauves. Des prélèvements sont réalisés tous les ans au niveau du bassin des Sources situé au sud-ouest de la ferme d'Escures sur les paramètres DBO₅, DCO et NH₄⁺.

Chapitre 4.6. : Suivi de la qualité des eaux au forage du CROT LARRON

Sous réserve de l'accord du propriétaire du forage, l'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux du forage du Crot Larron situé au sud du centre de stockage. Les contrôles sont réalisés une fois par an sur les paramètres DBO₅, DCO et NH₄⁺.

Chapitre 4.7. : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 4.7.1. : Réseau de contrôle

Autour du site est installé un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Le nombre de puits implantés ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Un puits de contrôle doit être installé entre l'extrémité ouest du centre de stockage et la ferme d'Escures.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant transmet à l'inspection son programme de surveillance et le justifie au regard des conditions hydrogéologiques au droit du site.

Pour chacun des puits de contrôle du programme de surveillance, il doit être procédé à une analyse de référence sur les paramètres suivants :

pH
Résistivité
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
PCB
Composés organiques halogénés
Calcium
Magnésium
Sodium
Potassium
Chlorures
Nitrates
Nitrites
Orthophosphates
Ammonium
Manganèse total
Etain
Cadmium
Chrome total
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Coliformes totaux
Coliformes thermotolérants
Streptocoques
Salmonelles

Cette analyse de référence est reconduite tous les 4 ans. Les résultats obtenus seront interprétés au regard de l'analyse de référence (point zéro) figurant dans le dossier de l'étude d'impact de novembre 2004.

Article 4.7.2. : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région. Ils porteront à minima sur le pH, la résistivité, la DBO₅, la DCO, et les ions ammonium (NH⁴⁺).

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Chapitre 4.8. : Confinement des eaux d'extinction

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées vers les bassins de stockage des lixiviats : un volume de 700 m³ sera disponible à tout moment afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction. Ces eaux sont évacuées du site vers la station d'épuration ou, le cas échéant vers une autre filière spécialisée de traitement ou d'élimination en fonction des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle réalisées.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans le bassin d'eaux de ruissellement interne, celui-ci étant obturé par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Chapitre 4.9. : Communication des résultats

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dès que disponibles. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Chapitre 4.10. : Interprétation des résultats

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Loiret et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse, à une fréquence déterminée par le préfet du Loiret, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de cette surveillance renforcée.

Chapitre 4.11. : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1. : Principes et gestion

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- favoriser le recyclage des déchets issus des bureaux.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits par l'exploitation du centre et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site sont traités sur place par enfouissement.

Article 5.1.6. : Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 5.1.7. : Registre chronologique

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Article 5.1.8. : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux <ul style="list-style-type: none"> ▪ déchets industriels banals ▪ dessablage du bassin des eaux pluviales ▪ boues de curage lixiviat 	60 m ³ /an	1 tonne/an 20 m ³ /an
Déchets dangereux <ul style="list-style-type: none"> ▪ filtres ▪ huiles usagées ▪ absorbants, chiffons souillés ▪ boues séparateurs 		50/an 4500 l/an 2 m ³ /an 2 t/an

Article 5.1.9. : Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle du traitement des déchets non dangereux, selon le modèle figurant en annexe I du présent arrêté.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. : Dispositions générales

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement aux points de mesures n°2 et n°3 figurant sur le plan en annexe III au présent arrêté les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux points n°2 et 3	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit dans les zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementées sont représentées à l'ouest du site par la ferme d'Escures et à l'est du site par un lotissement et la ferme de l'Ermitage. Les points de mesures des niveaux sonores initiaux correspondants figurent sur le plan en annexe III au présent arrêté : points n°1, n°4 et n°4bis.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer des niveaux sonores supérieurs aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée définies par les points n°1, n°4 et n°4bis figurant sur le plan en annexe III du présent arrêté.

PERIODES	Niveau de bruit admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1	52 dB(A)	50 dB(A)
Point n°4	50 dB(A)	48,5 dB(A)
Point n°4bis	51,5 dB(A)	49,5 dB(A)

Article 6.2.4. : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 5 ans à partir de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. : Infrastructures et installations

Article 7.2.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2. : Débroussaillage

Le périmètre du site doit être constamment débroussaillé sur au moins 20 mètres afin de limiter la propagation d'un incendie vers le milieu forestier.

Article 7.2.3. : Caractéristiques minimales des voies d'accès

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au bâtiment et aux cellules de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 4 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Virage rayon intérieur : 11, 00 m
- Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- Pente maximale : 10 %

Article 7.2.4. : Aire de stationnement des engins incendie

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface totale de cette aire doit être d'environ 40 m² (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des aires de stockage.

Article 7.2.5. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6. : Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.7. : Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.6. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.8. : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.3. : Gestion des opérations

Article 7.3.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site.

Article 7.3.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.3. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.
Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Article 7.3.4. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6. : Contenu du permis d'intervention

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.4. : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. :Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.2. :Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.4.3. :Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4. : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.5. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.5. : Moyens de défense contre l'incendie

Article 7.5.1. : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

Article 7.5.2. : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. : Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- deux réserves incendie de 350 m³ à l'est et l'ouest du site, sont implantées à moins de 200 mètres du risque à défendre et équipées chacune de deux lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration doit être d'environ 50 cm ;
 - la crépine doit se situer à 20 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
 - les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
 - en fond de bassin un puisard récupère les boues ;
 - la crépine se situe à 80 cm minimum du fond de bassin ;
 - la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
 - la longueur d'aspiration est de 10 m maximum ;
 - le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
 - le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm.

S'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrits ci-dessus.

Les raccords de mise en aspiration sont situés à 20 cm du sol au minimum et doivent être regroupés par deux

dans le cas présent.

Les réserves incendies sont nettoyées chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières.

Les réserves incendies doivent être protégées afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

- une réserve de sable ou de matériaux meuble en quantité suffisante (300 m³) pour recouvrir en surface une alvéole en feu est disponible à proximité immédiate de l'alvéole en exploitation.

D'une manière générale, la définition des moyens de défense contre l'incendie est réalisée en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.4. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Article 7.5.6. : Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes.

Le confinement des eaux d'extinction s'effectue soit dans les bassins lixiviats soit dans le bassin d'eaux pluviales du site. L'exploitant établit une gestion du volume de ces bassins afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales.

Article 7.5.7. : Système d'aspersion des lixiviats en période de sécheresse

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système d'aspersion de lixiviats prétraités sur les casiers en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie.

Cette technique doit être limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie. Elle doit tenir compte des conditions météorologiques, et être limitée aux seules périodes de sécheresse.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est alors mis en place. En aucun cas, la hauteur de lixiviats en fond des alvéoles de stockage ne dépassera 30 centimètres. La durée d'aspersion est limitée à 3 heures par jour en fin de journée.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc...), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Titre 8 – Résultats de l'autosurveillance

Article 8.1.1. : Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par les programmes de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles réalisés sur les lixiviats et le biogaz sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans. D'une manière générale, tous les résultats des analyses prévues dans le présent arrêté doivent être consignés dans des registres consultables par l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. : Récapitulatif de l'autosurveillance

	Fréquence	Référence article
Rejets atmosphériques au niveau de la torchère	Annuel	Article 3.2.2.
Rejets des eaux pluviales	Trimestriel	Article 4.3.11.
Contrôle des eaux de surface du réseau des Mauves	Annuel	Chapitre 4.5
Contrôle de la qualité des eaux au forage du Crot Larron	Annuel	Chapitre 4.6
Contrôle des lixiviats	Trimestriel	Article 4.4.3.
Contrôle des eaux souterraines	Trimestriel	Article 4.7.2.
Analyse de référence sur les eaux souterraines	Tous les 4 ans	Article 4.7.2.
Mesures des niveaux sonores	Tous les 5 ans	Article 6.2.4.

Titre 8. bis : Réversibilité du stockage

Toute opération de reprise et d'évacuation des déchets stockés est soumise au dépôt préalable par l'exploitant d'un dossier présentant :

- les raisons de la reprise de déchets,
- une description précise et détaillée de la technique employée,
- les moyens permettant de prévenir les risques et les inconvénients de l'opération pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en fonction de la technique retenue,
- les conditions de remise en état des terrains après déstockage,
- la destination et le mode de valorisation ou de traitement des déchets déstockés.

Titre 9 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- le maire de Bucy Saint Liphard est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
 - afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.
- la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté,
- le préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant

Titre 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Titre 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Bucy Saint Liphard et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui est notifié à la société SETRAD.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2007

Le Préfet,
Signé : Jean Michel BERARD

Annexes :

Annexes consultables auprès du service émetteur.

Annexe I : Modèle de déclaration annuelle des exploitants des installations classées destinataires de déchets non dangereux

Annexe II : Situation du centre de stockage de déchets ultimes de Bucy Saint Liphard

Annexe III : Carte de localisation des points de mesure des niveaux sonores

Annexe IV : Implantation des alveoles

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION ANNUELLE DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS CLASSEES DESTINATAIRES DE DECHETS NON DANGEREUX

- Nom de l'exploitant
- Adresse du siège social
- Nom de l'installation
- Nom du propriétaire de l'installation
- Adresse du site de l'installation
- N° SIRET
- Code APE
- Capacité restante au terme de l'année de référence (en mètres cubes)
- Année concernée par la déclaration

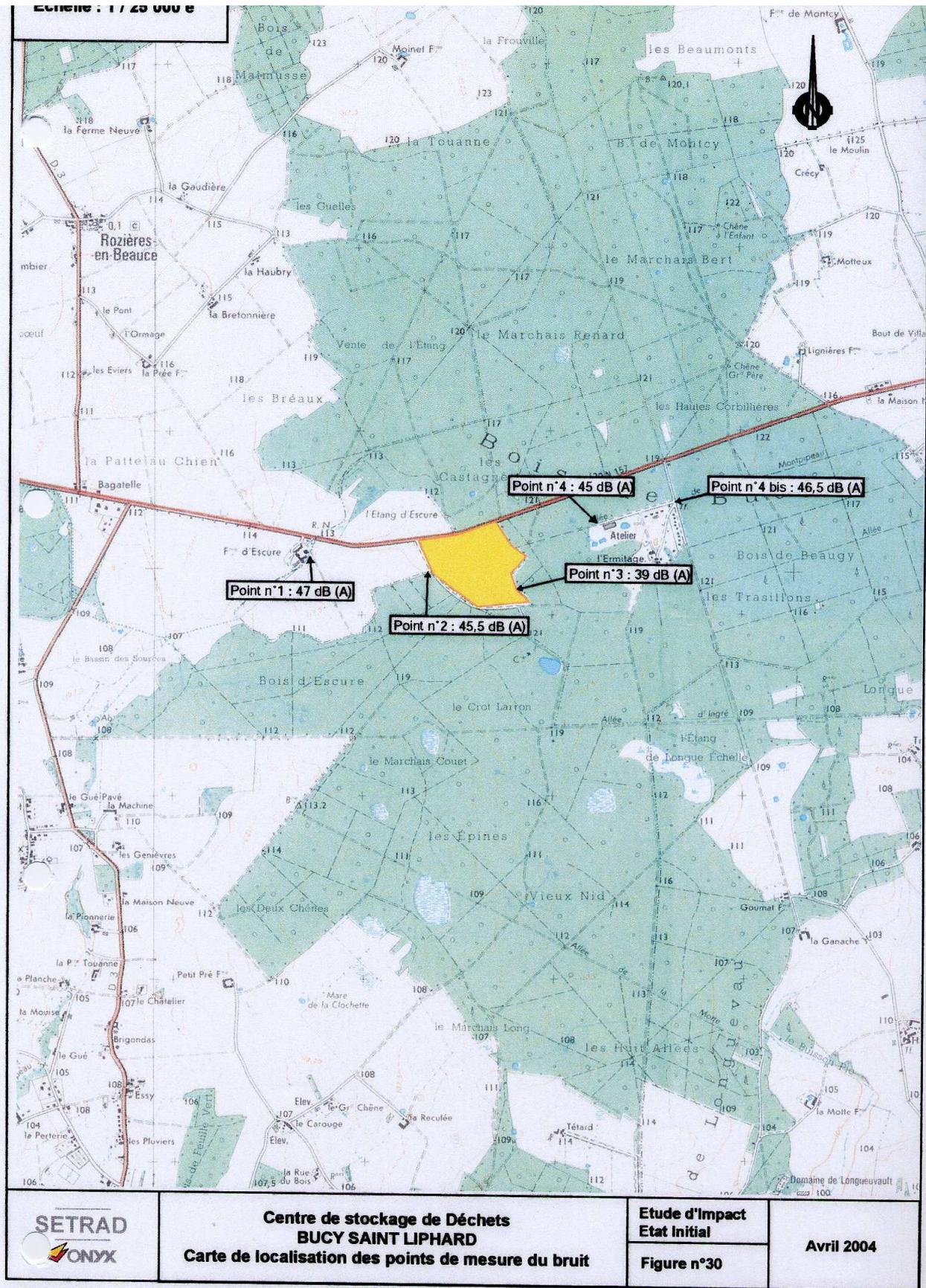
CATÉGORIE de déchets (1)	OPÉRATIONS d'élimination ou de valorisation (2)	QUANTITÉ ADMISE EN PROVENANCE DE (en tonnes)				QUANTITÉ traitée (en tonnes)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total	

(1) Numéro et libellé figurant dans la liste suivante :

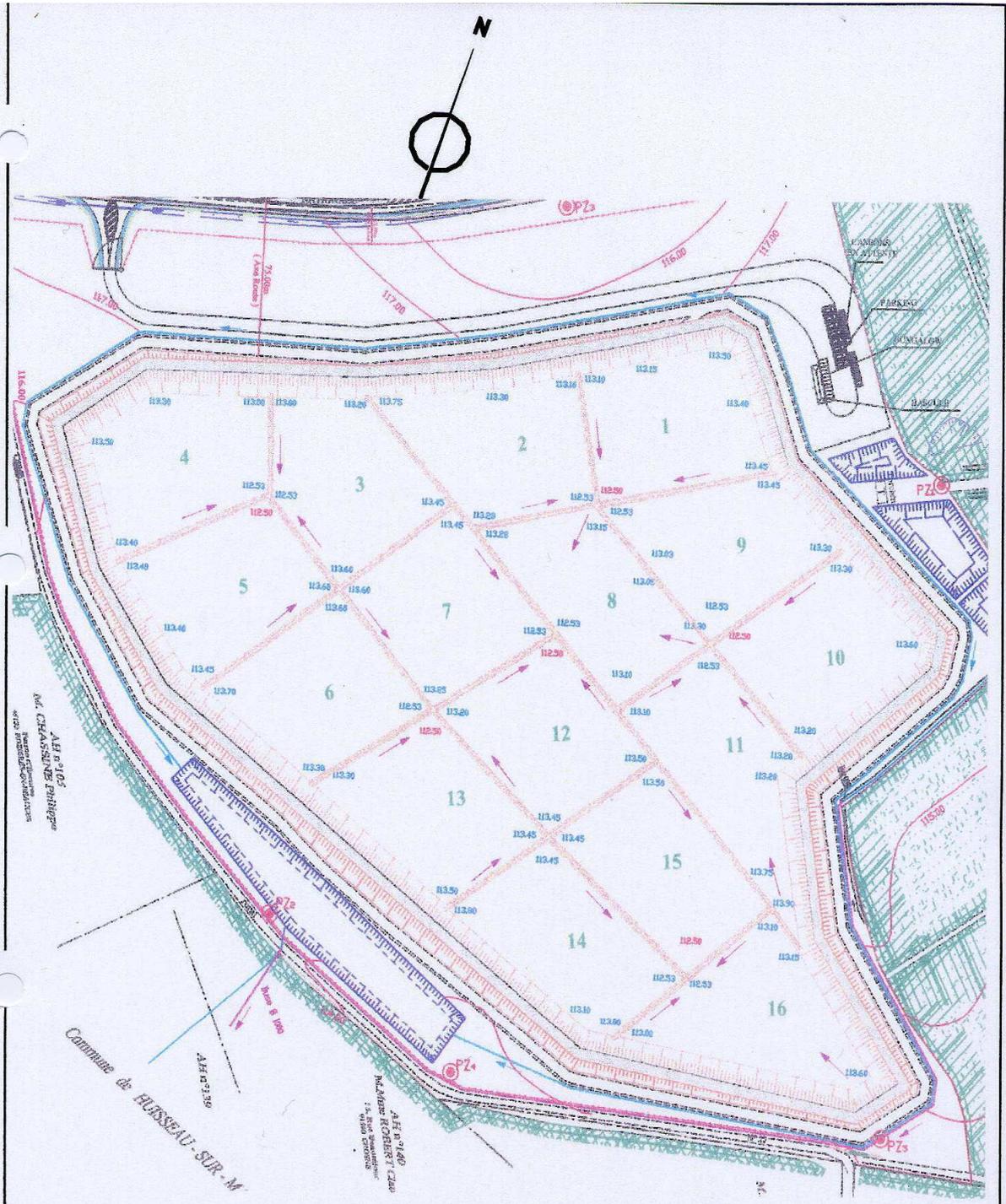
1. Déchets de préparations chimiques.
2. Boues d'effluents industriels.
3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques.
4. Déchets de bois.
5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux).
6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires.
7. Fèces, urines et fumier animaux.
8. Ordures ménagères.
9. Déchets banals des entreprises.
10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés.
11. Résidus de tri.
12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage).
13. Boues de dragage.
14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées).
15. Résidus d'opérations thermiques.

(2) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

Annexe III : Carte de localisation des points de mesure des niveaux sonores



ANNEXE IV : IMPLANTATION DES ALVÉOLES



1 Numéro des alvéoles

Sans Echelle

	Centre de stockage de Déchets BUCY SAINT LIPHARD Implantation des alvéoles	Dossier technique	 Juillet 2004
		Figure n°7	

DIFFUSION :

- original : dossier

- exploitant : Société SETRAD
ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY

- MM et Mme. les maires de :
 - Bucy Saint Liphard
 - Huisseau sur Mauves
 - Chaingy
 - Rozières en Beauce

- Mme l'inspectrice des installations classées –DRIRE Centre-
Groupe de Subdivisions du Loiret. Avenue de la pomme de pin
"Le Concyr" 45590 ST CYR EN VAL

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cedex 2

- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret –SAURA-

- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

- M. le directeur régional des affaires culturelles

- M. Jean Claude ROUX, commissaire-enquêteur